

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 13 mai 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1540-0002

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** La municipalité régionale de Niagara

**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Meadows of Dorchester,  
Niagara Falls

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 29 et 30 avril 2025 ainsi que les 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 7 et 13 mai 2025.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 8 mai 2025.

L'inspection concernait :

Demande n° 00142793, liée à la négligence, à la gestion des médicaments, à l'entretien ménager et à un foyer sûr et sécuritaire.

Demande n° 00144647 [n° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : M515-000006-25], liée à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Gestion des médicaments
- Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Respect des politiques et dossiers

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 11 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Respect des politiques et dossiers

Paragraphe 11 (1) Si la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un plan, une politique, un protocole, un programme, une marche à suivre, une stratégie, une initiative ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

a) soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que sa politique relative à l'application de traitements topiques par les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) soit conforme à toutes les exigences applicables en vertu de la Loi.

Le sous-alinéa 140 (3) (ii) du Règlement de l'Ontario 246/22 indique que le titulaire de permis doit s'assurer qu'une PSSP qui administre un médicament à une personne résidente du foyer a reçu une formation en matière d'administration de médicaments conformément aux politiques et protocoles écrits élaborés dans le cadre du système de gestion des médicaments du titulaire de permis et, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour administrer des médicaments dans un foyer de soins de longue durée.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Cette politique, dans le cadre du système de gestion des médicaments du foyer, n'incluait pas les exigences en matière de formation ni les délais des formations de recyclage.

**Sources :** Politique du foyer PTH01-023 sur le système de gestion des médicaments (*Medication Management System*) révisée le 7 avril 2023, Règl. de l'Ont. 246/22, entretiens avec l'administratrice et la directrice des soins aux résidents.

## AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que son évaluation de la température d'une personne résidente soit documentée.

Les documents indiquaient que la personne résidente était apyrexique. Aucune valeur de température n'a été consignée pour étayer cette évaluation.

**Sources :** Notes d'évolution d'une personne résidente, documentation sur le poids et les signes vitaux, entretien avec la directrice des soins aux résidents.

## AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (2) Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter les politiques et protocoles écrits élaborés pour le système de gestion des médicaments de manière à garantir l'élimination adéquate des traitements topiques d'une personne résidente.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient éliminés de façon rigoureuse, et à ce que ces politiques et protocoles soient respectés.

La politique du titulaire de permis relative à l'application de traitements topiques par les PSSP (*Application of Topical Treatments by PSW*) indique que lorsqu'un traitement topique a été interrompu, il doit être éliminé. Plus précisément, le personnel n'a pas respecté l'exigence d'élimination de deux traitements topiques sous ordonnance de la personne résidente qui n'étaient plus utilisés et qui se trouvaient dans la chambre de la personne résidente.

**Sources :** Notes d'évolution d'une personne résidente, politique du foyer relative à l'application de traitements topiques par les PSSP (*Application of Topical Treatments by PSW* PTH01-023, révisée le 7 avril 2023), entretiens avec l'administratrice, la directrice des soins aux résidents et d'autres personnes.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
  - (ii) il est sûr et verrouillé,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un médicament soit entreposé dans un endroit sûr et verrouillé.

L'ordonnance d'une personne résidente pour un traitement topique médicamenteux n'était pas entreposée dans un endroit sûr et verrouillé, ayant été trouvée sur sa table de chevet.

**Sources :** Observation d'un médicament prescrit qui n'était pas entreposé de manière sûre, entretiens avec la directrice des soins aux résidents et une infirmière auxiliaire autorisée (IAA).

## AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 140 (3) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Paragraphe 140 (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne n'administre un médicament à un résident au foyer, sauf si, selon le cas :

b) dans le cas de l'administration d'un médicament sans accomplissement d'un acte autorisé dans le cadre du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la personne est, selon le cas :

(ii) un préposé aux services de soutien personnel qui : a reçu une formation en matière d'administration de médicaments conformément aux politiques et protocoles écrits élaborés dans le cadre du paragraphe 123 (2); de l'avis raisonnable du titulaire de permis, possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour administrer des médicaments dans un foyer de soins de longue durée; a été chargé d'administrer le médicament par un membre du personnel infirmier autorisé du foyer de soins de longue durée et agit sous la surveillance de ce membre conformément aux normes d'exercice et aux lignes directrices de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et, selon le cas :

(A) satisfait aux exigences du paragraphe 52 (1) ou est visé au paragraphe 52 (2),  
(B) est une infirmière ou un infirmier formé à l'étranger qui travaille comme préposé aux services de soutien personnel. Règl. de l'Ont. 66/23, par. 28 (1) Ou

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des PSSP n'administrent pas de médicaments à une personne résidente du foyer sans avoir reçu une formation en matière d'administration des médicaments conformément aux politiques et protocoles écrits élaborés dans le cadre de son système de gestion des médicaments.

Trois médicaments topiques ont été administrés à deux personnes résidentes durant une période donnée.

Un entretien avec l'administratrice et la directrice des soins aux résidents a confirmé que les PSSP n'avaient pas reçu de formation en matière d'administration de médicaments.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources :** Registres électroniques d'administration des médicaments de deux personnes résidentes, entretiens avec l'IAA et d'autres membres du personnel.